COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - GRANDE CHAMBRE, 16 JUIN 2026, WEBGROUP CZECH REPUBLIC ET NKL ASSOCIATES ET COYOTE SYSTEM, C-188/24 ET C-190/24

MOTS CLEFS : directive 2000/31/CE - commerce électronique - principe du pays d'origine - domaine coordonné - protection des mineurs - vérification de l'âge - sécurité publique - hébergeur - rôle actif - contrôle algorithmique - obligation générale de surveillance - règlement sur les services numériques

Saisie par le Conseil d'État, la Cour de justice, réunie en grande chambre, admet qu'un État membre impose, par des décisions individuelles, la vérification de l'âge des utilisateurs de sites pornographiques ou l'interdiction de rediffuser des informations relatives à certains contrôles routiers à des prestataires établis dans d'autres États membres. Surtout, elle juge que l'exploitant qui détermine, au moyen d'un algorithme, sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité sont diffusées les informations fournies par ses utilisateurs exerce un contrôle sur celles-ci. Il ne peut alors être qualifié d'hébergeur, ni bénéficier de l'interdiction d'imposer une obligation générale de surveillance.

FAITS : Les sociétés WebGroup Czech Republic et NKL Associates, établies à Prague, exploitent des sites pornographiques accessibles en France. Le président de l'Arcom leur adresse une mise en demeure de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs à ces contenus. Elle est fondée sur l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, le décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 et l'article 227-24 du Code pénal. Ce dernier réprime la diffusion d'un message pornographique susceptible d'être vu par un mineur, y compris lorsque l'accès résulte d'une simple déclaration de majorité.
La société Coyote System, établie en France, exploite un service électronique d'aide à la conduite par géolocalisation, alimenté par les signalements de ses utilisateurs. L'article L. 130-11 du Code de la route permet à l'autorité administrative de lui interdire de rediffuser les messages susceptibles de révéler certains contrôles routiers : contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants, recherche de personnes poursuivies pour crimes ou délits graves. L'interdiction est limitée dans le temps (deux ou douze heures) et dans l'espace (dix kilomètres hors agglomération, deux en agglomération). Le décret n° 2021-468 du 19 avril 2021 en fixe les modalités.

PROCÉDURE : Les sociétés tchèques contestent les mises en demeure devant le tribunal judiciaire de Paris et demandent parallèlement au Conseil d'État l'annulation du décret du 7 octobre 2021. Elles invoquent l'absence de notification du dispositif à la Commission et à la République tchèque, ainsi que son caractère général et abstrait, contraire à la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Coyote System demande l'annulation du décret du 19 avril 2021 et soulève par voie d'exception la même critique contre l'article L. 130-11. Elle soutient en outre que l'interdiction de rediffusion lui impose une obligation générale de surveillance. Cet article avait déjà été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 24 nov. 2021, n° 2021-948 QPC).
Par deux décisions du 6 mars 2024, le Conseil d'État saisit la Cour de justice de questions portant sur l'interprétation des articles 2, h), 3 et 15 de la directive 2000/31/CE et des articles 1er et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans l'affaire Coyote, il l'interroge sur

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

le rattachement de l'interdiction de rediffusion au domaine coordonné, compte tenu de la réserve du droit pénal (considérant 26 de la directive 2000/31/CE), et sur sa compatibilité avec l'interdiction d'une obligation générale de surveillance (article 15). Les affaires sont jointes le 11 février 2025 et renvoyées devant la grande chambre.

PROBLÈME DE DROIT : *Un État membre peut-il imposer à des prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres une obligation de vérification de l'âge ou une interdiction de rediffusion, sans méconnaître le principe du pays d'origine ?*
Par ailleurs, l'exploitant qui ordonne, au moyen d'un algorithme, la diffusion des informations fournies par ses utilisateurs peut-il bénéficier du régime de l'hébergeur et de l'interdiction d'une obligation générale de surveillance ?

SOLUTION : La Cour juge que le domaine coordonné ne se limite pas aux matières harmonisées par la directive 2000/31/CE et couvre aussi les réglementations pénales et d'ordre public. Les mesures françaises en relèvent et viennent restreindre la libre circulation des services. La directive 2000/31/CE s'oppose à ce qu'un État applique une obligation générale et abstraite de droit pénal visant à prévenir l'accès des mineurs à la pornographie aux prestataires établis dans d'autres États membres. Elle ne s'oppose pas, en revanche, à des mesures visant un service donné, dans le respect des conditions de l'article 3, paragraphe 4, lues à la lumière des articles 1er et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures peuvent imposer une vérification d'âge, lorsque le prestataire n'a pas pris les mesures appropriées prévues par l'article 28 ter de la directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » (SMA), ou interdire la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers.
Reformulant la troisième question dans l'affaire Coyote, qui présupposait la qualité d'hébergeur, la Cour se prononce sur cette qualification elle-même. Les conditions de connaissance et de contrôle sont alternatives et autonomes. L'exploitant qui détermine, au moyen d'un algorithme et dans son intérêt propre ou celui de son service, les conditions, la manière et l'ordre de priorité de diffusion des informations exerce un contrôle sur celles-ci. Il ne peut être qualifié d'hébergeur et l'article 15 ne lui est pas applicable. Même qualifié d'hébergeur, il pourrait se voir interdire la rediffusion de ces informations pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics.

SOURCES :

CJUE, grande chambre, 16 juin 2026, *WebGroup Czech Republic et NKL Associates, C-188/24, et Coyote System, C-190/24*, ECLI:EU:C:2026:492 ; communiqué de presse n° 87/26
Conclusions de l'avocat général M. Szpunar, 18 septembre 2025, aff. jtes C-188/24 et C-190/24
CE, 6 mars 2024, n° 461193 et n° 453763
G. Loiseau, « Traitement algorithmique des informations stockées et perte de la qualité d'hébergeur », Communication Commerce électronique n° 9, septembre 2026, comm. 68
D. Simon, « Circulation des services électroniques », Europe n° 8-9, août-septembre 2026, comm. 321
É. Dumur, « La responsabilité de l'hébergeur : le difficile équilibre », Responsabilité civile et assurances n° 9, septembre 2026, comm. 206
B. Bertrand, « La Cour de justice de l'Union européenne redéfinit le statut d'hébergeur des plateformes numériques », site internet Le Club des juristes · 17 juillet 2026
CJUE, assemblée plénière, 21 avril 2026, aff. C-769/22, *Commission c. Hongrie (Valeurs de l'Union)*
CJUE, 9 novembre 2023, aff. C-376/22, *Google Ireland e.a.*
CJUE, 30 mai 2024, aff. jtes C-662/22 et C-667/22, *Airbnb Ireland et Amazon Services Europe*
CJUE, grande chambre, 23 mars 2010, aff. jtes C-236/08 à C-238/08, *Google France et Google*
CJUE, grande chambre, 12 juillet 2011, aff. C-324/09, *L'Oréal e.a.*
CJUE, 3 octobre 2019, aff. C-18/18, *Glawischnig-Piesczek*
CJUE, grande chambre, 22 juin 2021, aff. jtes C-682/18 et C-683/18, *YouTube et Cyando*
CJUE, 16 juillet 2026, aff. C-421/24

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Cass. com., 7 janvier 2026, n° 23-22.723 et n° 24-13.163 (*Airbnb*)
Cons. const., 24 novembre 2021, n° 2021-948 QPC, *Société Coyote System*
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 1er et 24
Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, articles 2, 3, 14 et 15, considérants 26, 42 et 47
Directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » (SMA) modifiée, article 28 ter
Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 sur les services numériques (DSA), articles 3, 6, 8 et 27, considérant 18
Article 227-24 du Code pénal ; article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 ; décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021
Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) ; articles 10 à 10-2 de la LCEN ; arrêté du 26 février 2025
Article L. 130-11 du Code de la route ; décret n° 2021-468 du 19 avril 2021

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Un principe du pays d'origine tempéré par la protection des mineurs et la sécurité publique

La directive 2000/31/CE repose sur le principe du pays d'origine : un service en ligne est réglementé par le seul État membre où son prestataire est établi, les autres États devant l'accepter sans pouvoir le restreindre. S'appuyant sur son arrêt d'assemblée plénière *Commission c/ Hongrie* (CJUE, ass. plén., 21 avr. 2026, aff. C-769/22), la Cour retient une conception large du domaine coordonné : il couvre toute règle nationale encadrant l'accès à une activité en ligne ou son exercice, y compris le droit pénal et les règles d'ordre public. La vérification d'âge et l'interdiction de rediffusion en relèvent, et restreignent donc la libre circulation des services.

Ces restrictions peuvent toutefois être justifiées au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, si la mesure est nécessaire à un objectif d'intérêt général, vise un service donné et reste proportionnée. La protection des mineurs relève de l'ordre public, l'interdiction de signaler certains contrôles routiers de la sécurité publique. La vérification d'âge est jugée proportionnée au regard des articles 1er et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à condition que le prestataire n'ait pas déjà pris les mesures exigées par la directive SMA. La Cour se montre en revanche laconique pour l'interdiction de rediffusion.

Le critère décisif tient au caractère individualisé de la mesure (voir en ce sens les arrêts *Google Ireland* et *Commission c/ Hongrie*). L'article 227-24 du Code pénal, qui vise indistinctement toute diffusion, ne peut fonder une dérogation : la France ne peut opposer directement sa loi pénale à un site établi dans un autre État membre. En revanche, la mise en demeure individuelle du président de l'Arcom, comme l'interdiction adressée à Coyote, vise un service donné. Encore faut-il respecter la procédure de demande préalable et de notification, exigence « de nature substantielle » sans laquelle les mesures sont inopposables, sauf urgence.

Le modèle français de régulation par décisions individuelles est ainsi validé dans son principe. La solution conforte la loi SREN du 21 mai 2024, qui n'étend la vérification d'âge aux sites établis dans un autre État membre que s'ils sont désignés nommément par arrêté (arrêté du 26 févr. 2025), sous réserve du respect de cette même procédure.

La redéfinition du statut d'hébergeur par le contrôle algorithmique

Depuis l'arrêt *Google France et Google* (CJUE, gde ch., 23 mars 2010, aff. jtes C-236/08 à C-238/08) et l'arrêt *L'Oréal e.a.* (CJUE, gde ch., 12 juill. 2011, aff. C-324/09), l'exonération de l'article 14 de la directive 2000/31/CE est réservée au prestataire dont l'activité est purement technique, automatique et passive, sans connaissance ni contrôle des informations stockées (CJUE, gde ch., 22 juin 2021, aff. jtes C-682/18 et C-683/18, *YouTube et Cyando*). Connaissance et contrôle étaient alors appréciés ensemble.

Interrogée sur l'article 15 (interdiction d'imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveillance), la Cour statue d'abord sur la qualité d'hébergeur de Coyote. Elle juge que connaissance et contrôle sont des conditions « alternatives et autonomes » : le prestataire qui contrôle les informations perd le bénéfice de l'article 14, même s'il n'en prend pas connaissance. Tel est le cas lorsque, au-delà d'une simple catégorisation et indexation, son algorithme détermine, dans son intérêt ou celui de son service, les conditions, la manière et l'ordre de priorité de diffusion des informations. L'article 15 ne lui est alors pas applicable.

La Cour présente cette solution comme une continuité. Elle marque pourtant une inflexion : plus favorable jusqu'ici à la qualification d'hébergeur que la Cour de cassation, qui l'a encore refusée à Airbnb (Cass. com., 7 janv. 2026, n° 23-22.723 et n° 24-13.163), elle fait de l'automatisation, longtemps indice de passivité, la preuve du contrôle.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

Sa portée reste discutée. Selon une lecture restrictive, seule la création d'une nouvelle « couche informationnelle », comme le regroupement des signalements par Coyote, traduirait un contrôle, la simple recommandation restant neutre. Selon une lecture extensive, les plateformes de recommandation devraient repenser leurs modèles. La réserve tenant à « l'intérêt de l'exploitant ou de son service » sera en outre difficile à manier, tout classement servant au moins indirectement le service.

Une lecture extensive serait d'ailleurs difficilement conciliable avec le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA), qui reprend les articles 14 et 15 de la directive (articles 6 et 8). Celui-ci définit la plateforme en ligne comme un hébergeur (article 3, sous i)) et encadre ses systèmes de recommandation (article 27), admettant ainsi qu'un service qui recommande des contenus demeure hébergeur.

La Cour relativise enfin l'enjeu : même qualifié d'hébergeur, Coyote pourrait se voir interdire la rediffusion, qui vise un cas spécifique et non une surveillance générale, les informations étant assez délimitées pour être filtrées automatiquement (CJUE, 3 oct. 2019, aff. C-18/18, *Glawischnig-Piesczek*).

Un mois plus tard, la Cour a refusé la qualité d'hébergeur à YouTube pour les chaînes dont elle partage les recettes publicitaires (CJUE, 16 juill. 2026, aff. C-421/24). Reste à savoir comment ce critère s'appliquera aux outils d'intelligence artificielle générative.

Antonin Caul-Futy
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :

CJUE, grande chambre, 16 juin 2026, *WebGroup Czech Republic et NKL Associates et Coyote System, C-188/24 et C-190/24*

49 « Ainsi, ladite directive repose sur l'application du principe du contrôle dans l'État membre d'origine et du principe de reconnaissance mutuelle, de telle sorte que, dans le cadre du domaine coordonné défini à l'article 2, sous h), de la même directive, les services de la société de l'information sont réglementés dans le seul État membre sur le territoire duquel les prestataires de ces services sont établis [...]. »

56 « Il s'ensuit que le domaine coordonné visé à l'article 2, sous h), de la directive 2000/31 ne se limite pas aux exigences et matières régies par les dispositions d'harmonisation contenues dans les chapitres II et III de cette directive. »

84 « [...] il convient de rappeler que cette condition doit être interprétée en ce sens que n'y répondent pas des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services [...]. »

85 « [...] Il s'agit ainsi [...] d'une réglementation générale et abstraite visant, entre autres, toute une série de catégories de services de la société de l'information décrites en des termes s'appliquant indistinctement à des prestataires relevant de ces catégories et établis, le cas échéant, dans un autre État membre. Une telle réglementation ne saurait donc satisfaire à la deuxième des conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31. »

87 « Or, l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31 n'exclut pas qu'un État membre puisse adopter des dispositions légales prévoyant, dans le respect des conditions prévues à cette disposition, une mise en demeure individuelle des prestataires d'un service de la société de l'information, tels que les services de communication au public diffusant un contenu pornographique. Au regard de leur caractère individualisé, de telles mises en demeure peuvent ainsi être qualifiées de mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information [...]. »

94 « Il s'ensuit qu'une mesure nationale imposant, au prestataire d'un service donné, la mise en place d'un système de vérification de l'âge des utilisateurs des sites pornographiques doit être considérée comme étant proportionnée à l'objectif de protection des mineurs et de la dignité humaine, au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31, lorsque ce prestataire n'a pas pris les mesures appropriées visées à l'article 28 ter de la directive 2010/13. »

98 « [...] ces obligations constituent des exigences procédurales de nature substantielle justifiant l'inopposabilité aux particuliers des mesures non notifiées restreignant la libre circulation des services de la société de l'information [...]. »

108 « [...] Ainsi que l'énonce le considérant 42 de celle-ci, les dérogations en matière de responsabilité prévues par cette directive, dont celles consacrées à l'article 14 de celle-ci, ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication. [...] cette activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services de la société de l'information n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées [...]. »

109 « Ainsi, afin d'apprécier si l'exploitant d'un tel service peut être exonéré, au titre de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31, de sa responsabilité pour les contenus stockés, il convient d'examiner si le rôle exercé par cet exploitant est neutre, c'est-à-dire si son comportement est purement technique, automatique et passif,

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des contenus qu'il stocke, ou si, au contraire, ledit exploitant joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle de ces contenus [...]. »

110 « Au regard du considérant 42 de la directive 2000/31, il convient de comprendre ces deux conditions de connaissance et de contrôle comme étant alternatives et autonomes l'une de l'autre. Partant, l'exploitant d'un service de la société de l'information qui contrôle les informations stockées est exclu du bénéfice de l'article 14, paragraphe 1, de cette directive, même s'il ne prend pas connaissance de ces informations en raison de l'automatisation du traitement de celles-ci. »

111 « [...] Tant qu'il a prédéterminé, au moyen de cet algorithme, les conditions de la diffusion ou non d'une telle information, il est indifférent que cet exploitant n'effectue pas lui-même d'interventions supplémentaires ayant pour effet de promouvoir, de modifier ou de supprimer des informations stockées en vue de leur diffusion. »

112 « À cet égard, il importe de préciser que si, au-delà d'une simple catégorisation et indexation des informations en vue de leur meilleure accessibilité, l'algorithme utilisé détermine, dans l'intérêt de l'exploitant ou de son service, sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité ces informations sont diffusées ou ne le sont pas, ledit exploitant exerce un contrôle sur celles-ci, de sorte que le service qu'il propose ne saurait être qualifié de « service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service », au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31 [...]. »

113 « En pareille hypothèse, [...] les obligations que l'article 15, paragraphe 1, de cette directive impose aux États membres ne sont pas applicables à l'égard de l'exploitant d'un tel service qui exerce un contrôle au sens du point précédent du présent arrêt. »

121 « [...] il apparaît clairement que les informations faisant l'objet de ces interdictions de rediffusion sont circonscrites de telle manière que leur rediffusion peut être empêchée de manière automatique par l'exploitant concerné. »

122 « [...] l'article 14, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 doivent être interprétés en ce sens que : – lorsque, au moyen d'un algorithme, l'exploitant d'un service de la société de l'information consistant notamment dans le stockage d'informations fournies par un destinataire du service détermine, dans son intérêt propre ou celui de son service, sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité ces informations sont diffusées dans le cadre de ce service ou ne le sont pas, il exerce un contrôle sur ces informations, de sorte qu'il ne peut être qualifié de prestataire d'un « service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service », au sens de cet article 14, paragraphe 1, et que cet article 15, paragraphe 1, ne lui est donc pas applicable ; – ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise, pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, aux exploitants d'un service électronique pouvant être qualifié de « service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service », au sens dudit article 14, paragraphe 1, la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers. »

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.